



Etape 1 – Les congés pour raison de santé ou le CITIS

L'agent est placé en congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) suite à une maladie ou une lésion le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

La procédure de mise à la retraite pour invalidité peut être mise en œuvre dans deux cas de figure :

- **Radiation des cadres par anticipation sur demande** de l'agent ;
- **Radiation des cadres d'office** :
 - ✓ À l'épuisement des droits à congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD) suite à la présomption d'inaptitude établie par le Conseil médical réuni en formation restreinte ;
 - ✓ À l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa mise en CITIS en cas d'inaptitude totale et définitive constatée ;
 - ✓ Par l'atteinte de la limite d'âge.



Dans tous les cas de figure, il est fortement conseillé d'anticiper la procédure au moins 6 mois avant la date prévue de radiation des cadres. En effet, les délais de traitement sont plus longs qu'une pension normale et il est indispensable que l'inaptitude soit constatée avant la limite d'âge. De plus, lorsque le dossier est constitué avec du retard, la collectivité est dans l'obligation de maintenir le versement du demi traitement à l'agent qui a épuisé ses droits à congés pour raison de santé jusqu'à l'admission à la retraite. Le demi traitement versé à l'agent lui reste acquis.

Etape 2 – Le constat médical de l'inaptitude

L'employeur diligente une expertise médicale auprès d'un médecin agréé figurant sur la liste préfectorale ou d'un praticien hospitalier afin de constater l'inaptitude définitive et absolue de l'agent.

L'employeur devra **transmettre le formulaire AF3** au médecin agréé, après avoir préalablement complété les pages 1 et 3 (https://www.cnracle.retraites.fr/sites/default/files/pdf/af3_formulaire.pdf) et fait signer la page 1 à l'agent (*sauf en cas de radiation des cadres d'office*), accompagné des pièces listées en page 1 de ce formulaire.

Il peut également **joindre le questionnaire tierce personne** au médecin agréé, après avoir préalablement complété la page 1 (https://www.cnracle.retraites.fr/sites/default/files/pdf/questionnaire_tp_def.pdf).

L'agent devra se rendre chez le médecin agréé ou le praticien hospitalier **muni de tous ses examens médicaux**.

Etape 3 – La communication à l'agent

À réception du rapport d'expertise médicale, l'employeur en **prend connaissance, communique les conclusions à l'agent et règle les honoraires** au médecin agréé.

Le rapport d'expertise constate l'inaptitude définitive et absolue de l'agent soit :

- À ses fonctions* ;
- À toutes fonctions sans possibilité de reclassement.

*Lorsque le médecin agréé conclut à une inaptitude définitive et absolue aux fonctions de l'agent, l'employeur est tenu, pour poursuivre la procédure de mise à la retraite pour invalidité, de certifier (*remplir attestation de reclassement* – <https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/attestation-de-reclassement>) :

- Qu'il n'a pas été possible de trouver un poste adapté ou un emploi de reclassement permettant à l'agent de continuer son activité dans des conditions compatibles avec son état de santé ;
- Ou que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement ;
- Ou que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites pour un motif non lié à son état de santé.



Dans ces deux derniers cas, la CNRACL pourra refuser la mise à la retraite pour invalidité de l'agent.

Etape 4 – La saisine du Conseil médical – Formation plénière

Dans le cadre de la procédure de mise à la retraite pour invalidité, l'employeur saisit la **formation plénière du Conseil médical pour un avis** sur :

- **L'incapacité permanente** à l'exercice des fonctions ;
- **La réalité des infirmités** invoquées ;
- **La preuve de leur imputabilité** au service, le cas échéant ;
- **Le taux d'IPP** fixé et sa **conformité** au barème du code des pensions civiles et militaires de retraite.



Pour connaître la liste des pièces obligatoires constituant le dossier de saisine du Conseil médical, l'employeur peut utilement se référer en page 6 du formulaire de saisine mis à disposition sous l'outil J-Doc (<https://cdgreunion.j-doc.com/s/fYXXt5ZMQ56rXSc>).

Les dossiers de saisine doivent être envoyés par voie postale à l'adresse :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion
Secrétariat du Conseil médical
5 allée de la Piscine – BP 374 – Saint-Pierre Cedex

Etape 5 – La finalisation du dossier de liquidation et sa transmission au Service Retraite

À réception de l'avis du Conseil médical (AF4), l'employeur finalise le dossier complet de liquidation de pension CNRACL via la **plateforme PEP'S** (<https://plateforme-employeurs.caissedesdepots.fr/> - Thématique « Droits à pension »).



Dès que l'employeur a connaissance que l'agent s'orienterait vers une retraite pour invalidité, il est conseillé de vérifier et mettre à jour les éléments nécessaires à la constitution de son dossier de retraite pour invalidité.

L'employeur adresse ensuite les **pièces justificatives** (*administratives, médicales et état civil*) nécessaires au traitement du dossier, sans oublier la fiche descriptive des fonctions, **au Service Retraite du Centre de gestion de La Réunion**.



À ce stade de la procédure, l'employeur peut indiquer une date de radiation des cadres. Dans ce cas, cette date doit obligatoirement être postérieure à la date de l'avis du Conseil médical. En revanche, il ne doit pas prendre d'arrêté de radiation des cadres (attendre l'avis favorable de la CNRACL pour prendre cet arrêté).

Etape 6 – L'avis favorable de la CNRACL et la radiation des cadres

À réception de l'avis favorable de la CNRACL, l'employeur prend un **arrêté de radiation des cadres** comportant la date d'effet (*au plus tôt, le lendemain du jour de la séance du Conseil médical. Sauf pour l'agent en limite d'âge – Voir infra les cas de détermination de la date de radiation des cadres*), le motif (*invalidité*) et l'origine (*à la demande de l'agent ou d'office*).

L'employeur peut **soit télé verser directement l'arrêté sur la plateforme PEP's** en adressant une copie au Centre de Gestion de La Réunion pour information puis clôturer le dossier de retraite, **soit adresser une copie de cet arrêté au Centre de Gestion de La Réunion qui se chargera de sa transmission à la CNRACL**.



La retraite pour invalidité, c'est quoi ? :

Le fonctionnaire inapte aux fonctions de son grade sans possibilité de reclassement ou dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite pour invalidité soit d'office, soit sur demande.

Les conditions d'admission à la retraite pour invalidité CNRACL :

- Être titulaire affilié à la CNRACL,
- Avoir une inaptitude définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions ou à toutes fonctions,
- Ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé,
- Que l'incapacité définitive et absolue ait été contractée ou aggravée au cours d'une période durant laquelle l'agent acquerrait des droits à la retraite,
- Que l'inaptitude soit reconnue par le Conseil médical réuni en formation plénière.

La détermination de la date de radiation des cadres :

Cinq cas de figure peuvent se présenter. **Dans tous les cas, la date de radiation des cadres est obligatoirement postérieure à la date de la séance du Conseil médical.**

1. L'employeur a proposé une date postérieure à la date d'envoi de l'avis favorable de la CNRACL : cette date de radiation des cadres sera retenue par la CNRACL.
2. L'employeur a proposé une date antérieure ou égale au mois d'envoi de l'avis favorable de la CNRACL : cette date de radiation des cadres sera retenue par la CNRACL dès lors qu'elle est postérieure à la date de la séance du Conseil médical. A défaut, la date de radiation des cadres retenue par la CNRACL sera la date du lendemain de la séance du Conseil médical.
3. L'employeur n'a pas précisé de date de radiation des cadres et l'agent a été maintenu en congés pour raison de santé jusqu'à la date d'envoi de l'avis favorable de la CNRACL : la date de radiation des cadres retenue par la CNRACL sera celle convenue avec la collectivité employeur dès lors qu'elle est postérieure à la date de la séance du Conseil médical. Cette date correspond à la date à laquelle il est mis fin au paiement du traitement et des indemnités versés par l'employeur à l'agent.
4. L'employeur n'a pas précisé de date de radiation des cadres et l'agent a été placé en disponibilité d'office : la date de radiation des cadres retenue par la CNRACL sera celle du jour de l'avis favorable de la CNRACL si l'arrêté de disponibilité prévoit une période de disponibilité « jusqu'à l'avis de la CNRACL ». A défaut de date de fin de disponibilité, la date de radiation des cadres sera fixée par la CNRACL en accord avec la collectivité employeur sans être antérieure à la date de la séance du Conseil médical. Cette date de radiation correspond alors à la date à laquelle il est mis fin au paiement du traitement et des indemnités versées par l'employeur à l'agent.
5. L'agent a atteint la limite d'âge : la date de radiation des cadres retenue par la CNRACL sera celle du jour de la date d'anniversaire de l'agent (et non le lendemain). Vous retrouverez confirmation de cette date sur l'avis favorable de la CNRACL.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L556-1 à L556-10 et L822-6 à L822-30
- Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article L27
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, notamment les articles 5-1, 32 et 37
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, notamment les articles 30 à 39

Pôle Appui aux collectivités
Rédacteurs : Eve GUERIN et Audrey AH-CHAYE